

Médico-social : missions des infirmiers coordonnateurs en Ehpad



© 2025 Les Echos Publishing

Dans un [rapport d'information](#) sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) présenté en septembre 2024, le Sénat constatait que les infirmiers coordonnateurs, bien que constituant « un maillon essentiel du fonctionnement des Ehpad », ne bénéficiaient d'aucune reconnaissance juridique. Aussi, il recommandait de reconnaître et d'encadrer leur statut, leur rôle étant « encore plus incontournable en matière de coordination des soins et d'encadrement des équipes » face à la pénurie de médecins coordonnateurs.

Suivant cette recommandation, la loi sur la profession d'infirmier de juin 2025 a officialisé la présence, dans les Ehpad, d'infirmiers coordonnateurs exerçant leurs fonctions « en collaboration avec le médecin coordonnateur et en lien avec l'encadrement administratif et soignant de l'établissement ». Et un récent décret vient de définir leur rôle et leurs missions.

Les missions des infirmiers coordonnateurs

Ainsi, sous la responsabilité et l'autorité administratives du

responsable de l'Ehpad, et, le cas échéant, sous l'autorité du cadre de santé, l'infirmier coordonnateur :

- participe à la coordination de l'équipe paramédicale ;
- participe à l'organisation et à la qualité des soins paramédicaux réalisés par l'équipe soignante ;
- contribue aux projets d'amélioration continue de la qualité des soins.

En outre, il concourt à l'exercice de différentes missions incombant aux médecins coordonnateurs. Ainsi, il :

- élabore, coordonne et évalue la mise en œuvre du projet général de soins et d'un programme de prévention ;
- donne son avis sur les admissions des personnes à accueillir ;
- évalue et valide l'état de dépendance des résidents et leurs besoins en soins ;
- veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques, formule toute recommandation utile et contribue à l'évaluation de la qualité des soins ;
- contribue à la mise en œuvre d'une politique de formation et participe aux actions d'information des professionnels de santé exerçant dans l'établissement ;
- participe à l'encadrement des internes et étudiants en médecine ;
- coordonne, avec le concours de l'équipe soignante, un rapport annuel d'activité médicale ;
- identifie les acteurs de santé du territoire afin de fluidifier le parcours de santé des résidents et favorise la mise en œuvre des projets de télémédecine ainsi que l'utilisation des services numériques en santé.

En complément : les Ehpad qui se trouvent dans l'impossibilité de disposer du temps de coordination légalement exigé peuvent faire intervenir, de manière temporaire, un médecin coordonnateur intervenant de façon dématérialisée. Ils doivent en informer préalablement l'agence régionale de santé.

[Décret n° 2025-897 du 4 septembre 2025, JO du 6](#)

© 2025 Les Echos Publishing